

1xp. le [REDACTED] 181 le 20/06/19.
1xp+1xe [REDACTED] 20/06/19. ([REDACTED])
23ème Ch.3 9

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance de Paris

Extraits des minutes du greffe du
tribunal judiciaire de Paris

Jugement du : [REDACTED]

23e chambre - 3

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le [REDACTED]
[REDACTED]

Composé de :

Président : Madame RACZY Sabine,

Assesseurs : Madame GENDRE Emmanuelle,
Monsieur DEGRASSAT Laurence,

Assistés de Madame MEUNIER Marilyn, greffier,

en présence de Madame ONFRAY Alexandra, 1er vice procureur,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal,

PARTIE CIVILE :

Monsieur [REDACTED], demeurant : [REDACTED]
[REDACTED],

non comparant représenté avec mandat par [REDACTED] avocat au barreau de
PARIS,

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : SANS PROFESSION

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : [REDACTED]

Appel incident T.P.
le [REDACTED]

Situation pénale : détenu provisoirement à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis
Mesures de sûreté : Mandat de dépôt en date du [REDACTED]

comparant assisté de [REDACTED] avocat au barreau de PARIS,

Prévenu des chefs de :
VOL EN REUNION

Prévenu

Nom : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Nationalité : française
Situation familiale :
Situation professionnelle :
Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître KNAFOU Ian avocat au barreau de Paris (toque : E1271),

Prévenu du chef de :
VOL EN REUNION EN RECIDIVE

Prévenu

Nom : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : restaurateur
Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté de [REDACTED] avocat au barreau de PARIS
[REDACTED] avocat commis d'office,

Prévenu des chefs de :
VOL EN REUNION

Prévenu

Nom : [REDACTED]
né le [REDACTED]
de [REDACTED]

Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : formation
Antécédents judiciaires : déjà condamné

20 0113

■■■■■■■■■■ a déclaré, en présence de son avocat, vouloir être jugé séance tenante.

Avertie par la présidente qu'elle ne pouvait être jugée le jour même qu'avec son accord, ■■■■■■■■■■ a déclaré, en présence de son avocat, vouloir être jugée séance tenante.

Averti par la présidente qu'il ne pouvait être jugé le jour même qu'avec son accord, ■■■■■■■■■■ a déclaré, en présence de son avocat, vouloir être jugé séance tenante.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui seront posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

■■■■■■■■■■ s'est constitué partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de ■■■■■■■■■■ qui a été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître ■■■■■■■■■■, conseil de ■■■■■■■■■■ a été entendu en sa plaidoirie.

Maître KNAFOU Ian, conseil de ■■■■■■■■■■ a été entendu en sa plaidoirie.

Maître ■■■■■■■■■■, conseil de ■■■■■■■■■■ a été entendu en sa plaidoirie.

Maître ■■■■■■■■■■, conseil de ■■■■■■■■■■ a été entendu en sa plaidoirie.

Maître ■■■■■■■■■■, conseil de ■■■■■■■■■■ a été entendu en sa plaidoirie.

Maître ■■■■■■■■■■, conseil de ■■■■■■■■■■ a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats à l'audience que :

Le 28 mars 2019, les effectifs de la brigade anticriminalité organisaient, en raison de la recrudescence des vols de cartes bancaires dans l'établissement O'SULLIVANS, un dispositif de surveillance dudit établissement et composé de plusieurs équipes, dont une postée devant les caméras de vidéo surveillance, une à l'extérieur du débit de

leurs déclarations et ont assuré ne rien avoir su des vols ; [REDACTED] a gardé le silence ; [REDACTED] est revenu sur une partie de ses déclarations, reconnaissant connaître vaguement [REDACTED]

Les faits reprochés à [REDACTED] sont établis par les constatations matérielles, dès lors que les enregistrements de vidéo surveillance permettent de corroborer les observations policières et les témoignages, attestant de leur mode opératoire consistant à observer les codes des clients, et notamment celui de [REDACTED] avant de lui subtiliser sa carte en initiant un contact physique ; qu'au reste, les cartes bancaires de ce dernier ont été retrouvées dans la voiture de Monsieur [REDACTED] où se trouvait aussi Monsieur [REDACTED], les infractions reprochées sont donc pleinement constituées ;

Les faits reprochés à Monsieur [REDACTED] sont établis par les constatations matérielles, dès lors que celui-ci a été observé par les policiers procéder selon le même mode opératoire puis tenter de retirer de l'argent avec les cartes de Madame [REDACTED] et de Monsieur [REDACTED] ; l'infraction de vol reprochée est donc pleinement constituée ;

En revanche, l'insuffisance des éléments à charge contre Messieurs [REDACTED] [REDACTED], ainsi qu'à l'encontre de [REDACTED] doit conduire à prononcer leur relaxe des fins de la poursuite ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer [REDACTED] pour les faits qualifiés de : VOL EN REUNION, faits commis le 28 mars 2019 à PARIS au préjudice de Mme [REDACTED] et Monsieur [REDACTED],

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier qu'il convient de déclarer coupable [REDACTED] des faits de VOL EN REUNION commis au préjudice de [REDACTED] et constate qu'ils ont été commis dans la nuit du 28 mars 2019 au 29 mars 2019 à PARIS ;

La gravité des faits et la personnalité de leur auteur, notamment ses antécédents judiciaires, rendent nécessaire le prononcé d'une peine de 6 mois d'emprisonnement ferme, toute autre sanction étant manifestement inadéquate ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats [REDACTED] [REDACTED] pour les faits qualifiés de : VOL EN REUNION, faits commis le 28 mars 2019 à PARIS au préjudice de Mme [REDACTED],

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier qu'il convient de déclarer coupable [REDACTED] des faits de VOL EN REUNION commis au préjudice de Monsieur [REDACTED] et constate qu'ils ont été commis dans la nuit du 28 mars 2019 au 29 mars 2019 à PARIS ;

La gravité des faits et la personnalité de leur auteur, notamment ses antécédents judiciaires, rendent nécessaire le prononcé d'une peine de 6 mois d'emprisonnement ferme, toute autre sanction étant manifestement inadéquate ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer [REDACTED] pour les faits qualifiés de : VOL EN REUNION, faits commis le 28 mars 2019 à PARIS au préjudice de Monsieur [REDACTED],

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier qu'il convient de requalifier les faits de VOL EN REUNION au préjudice de Mme [REDACTED] reprochés à [REDACTED] L, faits commis le 28 mars 2019 à PARIS ; qu'il y a lieu de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

La gravité des faits et la personnalité de leur auteur, notamment ses antécédents judiciaires, rendent nécessaire le prononcé d'une peine de 6 mois d'emprisonnement ferme, toute autre sanction étant manifestement inadéquate ;

La personnalité et la situation du prévenu ne permettent pas d'envisager l'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28 du code pénal ; qu'il convient, eu égard à la peine d'emprisonnement prononcée et compte tenu des éléments de l'espèce, d'ordonner son maintien en détention pour permettre une exécution rapide de la peine, en application des dispositions de l'article 397-4 du code de procédure pénale ;

SUR L'ACTION CIVILE :

[REDACTED] se constitue partie civile par l'intermédiaire de son conseil et demande au tribunal de condamner les prévenus à lui verser la somme suivantes :

- mille euros (1000 euros) en réparation du préjudice moral
- deux mille euros (2000 euros) en réparation du préjudice matériel

Sa constitution de partie civile est régulière et recevable en la forme.

Au vu des éléments du dossier, il convient de lui accorder la somme de cent cinquante euros (150 euros) en réparation du préjudice moral et de le débouter de sa demande au titre du préjudice matériel ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe [REDACTED] ;

Relaxe [REDACTED] ;
